

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-13a-00127 Référence de la demande : n°2022-00127-011-001

Dénomination du projet : Contournement routier de Le Faouët

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Morbihan -Commune(s) : 56320 - Le Faouët.

Bénéficiaire : Département du Morbihan - Conseil départemental du Morbihan

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

Le Conseil Départemental du Morbihan est l'instructeur de ce projet de contournement du bourg de l'agglomération du Fouët au nord-ouest du département, qui consiste à la création de 2820 ml de chaussée neuve à 2X1 voie, plus trois giratoires et deux bassins de rétention d'eaux pluviales.

La demande au CNPN est justifiée par l'impact sur plusieurs espèces vulnérables et des espèces bénéficiant d'un plan national de gestion comme plusieurs espèces de chiroptères, la Loutre d'Europe, le Lucane cerf-volant, le Bouvreuil pivoine et plusieurs autres espèces de passereaux menacés.

**Le CNPN regrette que le dossier qui lui est soumis ne soit pas conçu sous forme de dossier consacré spécifiquement à la dérogation « espèces protégées » et qu'il faille rechercher les éléments de la demande au fil de l'eau à l'intérieur d'un volumineux dossier, ce qui nuit à sa compréhension et ajoute à la lourdeur, la confusion et la difficulté de compréhension.**

#### **La Raison impérative d'Intérêt Public Majeur**

Les raisons invoquées dans ce domaine sont :

- La sécurité publique par évitement de traversée de l'agglomération principalement pour les poids lourds (210 camions/jour),
- L'amélioration de la desserte du centre de la Bretagne qui contribue à atténuer les déséquilibres territoriaux actuels.

**Le CNPN estime que la RIIPM n'est pas correctement démontrée en l'absence de considération vis-à-vis des enjeux environnementaux et notamment de ceux qui concernent la biodiversité protégée.**

#### **Absence de solutions alternatives**

Plusieurs variantes sont présentées dans le secteur sud de la ville et interfèrent des habitats complètement naturels dans un fuseau qui emprunte principalement des vallons boisés, des cours d'eau remarquables (l'Ellé et l'Inam) et des prairies bocagères. Aucune ne concerne les voies alternatives existantes qui existent déjà dans des secteurs anthropisés. Aucune information n'est fournie sur les éventuels prolongements et élargissements de la route en continuité du tronçon projeté pour améliorer la circulation sur cet axe.

La variante retenue a l'avantage de ne pas affecter de cours d'eau principal, mais emprunte cependant un paysage vallonné caractérisé par de nombreux boisements, quatre petits cours d'eau traversés, des haies et zones humides. Il se situe dans un secteur répertorié dans le SRCE régional, touche un site Natura 2000 partiellement et se situe au sein d'une ZNIEFF de type II, le bassin versant de l'Ellé.

**Le CNPN considère que les impacts sont considérés comme forts et non pas modérés, notamment dans sa partie est et que le pétitionnaire aurait dû justifier de l'absence de solution alternative à la traversée ou contournement de l'agglomération pour les seuls camions.**

#### **L'état initial**

Les inventaires ont été réalisés entre 2017 et 2021 et concernent les habitats naturels, la flore et la faune dont on retient les éléments remarquables suivants :

- Flore : aucune espèce protégée, mais la présence d'une espèce remarquable par son degré de rareté, la Mélitée du mélampyre à prendre en considération ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Faune invertébrée avec l'Escargot de Quimper abondant, le Lucane cerf-volant et la Mulette perlière dans les cours d'eau ;
- Faune vertébrée : outre les amphibiens et reptiles, on note la présence de treize espèces de chiroptères parmi lesquelles plusieurs espèces soumises à PNA : le grand Rhinolophe, trois espèces de pipistelles, quatre espèces de murins, la Sérotine commune... Côté oiseaux, on note des passereaux vulnérables comme le Bouvreuil pivoine, le chardonneret, le martin-pêcheur, les pics épeichette, noir et mar, l'Engoulevent d'Europe... ;
- A noter deux espèces d'EEE.

Le CNPN regrette que les références bibliographiques utilisées dans le texte et les figures ne soient pas correctement citées et que la bibliographie soit très incomplète et partielle.

**Le CNPN fait part également de sa surprise du manque total d'effectifs et populations concernés dans les aires d'étude, du manque de représentation cartographique des espèces contactées, du manque de rapaces nocturnes pourtant présents, des inventaires des reptiles très insuffisants du fait de manque de pose de plaques pour les repérer, de la connaissance des poissons dans les cours d'eau secondaires affectés, dont l'anguille, le Chabot commun, les lamproies, la truite et le saumon. Ils sont donc qualifiés d'insuffisants eu égard à la valeur patrimoniale des habitats naturels touchés par les travaux et la présence d'espèces bénéficiant de PNA.**

### Les enjeux et impacts bruts

Les enjeux principaux se concentrent sur :

- Les vallées de l'Inam et du Park Charles et les cours d'eau adjacents ;
- Le réseau de haies ;
- Les secteurs boisés et enfrichés des bords de vallons (saulaies et mégaphorbiaies hygrophiles en fond de vallée, chênaie-hêtraie sur les flancs ainsi que les prairies bocagères particulièrement denses et humides). Une centaine de vieux arbres vont être abattus (chênes et hêtres) qui sont favorables aux gîtes de chiroptères et de lucanes, sans parler des oiseaux cavernicoles comme les chouettes....

Comme il a été signalé ci-dessus, rien n'est indiqué sur les effectifs d'espèces affectés par les travaux. Le pétitionnaire précise seulement les surfaces des milieux détruits, ce qui ne permet pas de juger de la perte nette d'individus et donc d'évaluer le dimensionnement de la compensation écologique. Au titre des impacts directs et potentiels, on note 9,5 hectares détruits et 7,1 hectare induits, dont 1,78 hectares de boisements à habitats d'escargot de Quimper, bouvreuil, ... et 3,38 hectares de prairies bocagères. Au titre des impacts indirects, les cours d'eau reprofilés et traversés et la faune aquatique qui y transite méritent une attention particulière au titre des mesures de réduction et de compensation.

Enfin, au titre des impacts indirects, deux éléments ne sont pas pris correctement en considération :

- la réflexion sur les collisions est quasiment absente. Or, le trafic routier dans des espaces naturels habituellement sans perturbation va générer une forte mortalité nouvelle de chiroptères, oiseaux, d'écrasement de reptiles et d'amphibiens qu'il faut anticiper et évaluer pour y apporter un correctif sous forme de mesure de réduction et de compensation ;
- l'impact environnemental des deux exploitants cultivant intensivement les coteaux du secteur ouest va se poursuivre dans le cadre des mesures connexes futures sur les milieux bocagers dans le cadre du redéploiement probable de ces exploitations. Ces effets sur les espèces protégées ne sont pas pris en considération dans les mesures ERC.

### Les mesures d'évitement-réduction et de compensation

L'opérateur précise qu'au titre des mesures d'évitement, il a procédé à des ajustements relatifs à des variantes de moindre impact et à la suppression de la pollution lumineuse. **Or, le CNPN ne considère pas qu'elles correspondent à des mesures d'évitement.**

#### Les mesures de réduction

Six mesures sont décrites et apportent des corrections utiles aux impacts des travaux en vue de les réduire.

#### Les mesures de compensation

Cinq mesures sont envisagées :

- La mesure MC1 correspond à la plantation de 2980 ml de haies pour 1968 ml détruits, toutes plantées sur le long de l'infrastructure ;
- La mesure MC2 concerne l'amélioration de la continuité écologique sur le ruisseau du Park Charles ;
- La mesure MC3 concerne des aménagements de passages à loutre sur les rivières Inam et Park Charles ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- La mesure MC4 vise à l'installation de gîtes artificiels à chiroptères dans les ouvrages hydrauliques ;
- La mesure MC5 concerne des plantations de boisements compensatoires, la restauration et la conservation de zones humides, la création de délaissés boisés, la plantation d'un boisement de 0,11 hectare et plantation de deux vergers.

A cela s'ajoute une mesure de restauration de zones humides de 4,7 hectares.

**Le CNPN note que les durées de ces mesures de compensation ne sont pas en lien avec le caractère définitif de la destruction des habitats et de l'imperméabilisation des sols. Il juge que la durée des mesures de compensation devrait être prolongées au moins à 50 ans eu égard au temps mis aux haies et milieux boisés à recouvrer leurs fonctions écologiques. Les choix techniques de franchissement des cours d'eau par passage ouverts PIPO sont à privilégier pour éviter des phénomènes d'érosion en amont et en aval des aménagements. Sur ce point les conseils et la validation technique des ouvrages par l'OFB seraient les bienvenus.**

**Les mesures de plantation devraient s'élargir pour concentrer les circulations d'oiseaux et chiroptères le long des nouvelles voies de transit des poids lourds. Le dimensionnement des mesures compensatoires n'est pas correctement exposé et le bilan des pertes et gains insuffisant, d'autant que les effectifs par espèce ne sont pas estimés.**

**En synthèse, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** pour l'ensemble des raisons ci-dessus précisées, et notamment :

Pour les trois critères de dérogation qui ne sont pas remplis selon lui.

Les nuisances générées par ce projet ne sont pas suffisamment compensées par les mesures de réduction et de compensation proposées et conduiront à coup sûr à une perte des populations animales et végétales impactées par les travaux.

Le CNPN demande que ce dossier lui soit resoumis si le pétitionnaire persistait dans sa volonté de maintenir le projet en l'état.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 février 2022

Signature :

